



MEMOIRE DE REPONSE

VALSUD
FREJUS (83)

Réponses aux observations formulées par la
Mission régionale d'Autorité Environnementale
PACA



KALIÈS
Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels

REVISIONS

Date	Version	Objet de la version
26/05/2023	1	Version initiale

Ce dossier a été réalisé par :



Agence Sud-est

40, rue de la Petite Duranne - 13100, AIX-EN-PROVENCE

Tél : 04.13.75.92.37

Rédigé par :

LOMBARD Marion

Ingénieur Environnement

Université d'Aix-Marseille

MESQUIDA Johanne

Responsable projets KALIES

Ingénieur Ecole des Mines d'Alès

Et validé par :

MAURY Fabrice

Responsable d'agence KALIES

Sujet	Société	Interlocuteurs
Maître d'Ouvrage		Frédéric FERRUA
		Gilles GONTERO

PREAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement (CE), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de centre de compostage au lieu-dit "la Bouteillière" à Fréjus (83). Le maître d'ouvrage du projet est la société VALSUD (filiale du groupe Véolia).

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000, une étude de dangers ;
- un dossier de demande d'autorisation.

La MRAe PACA a rendu son avis en date du 20 octobre 2022 (N° MRAe 2022APPACA69/3242), auquel le pétitionnaire se doit de répondre, objet de la présente note.

Le présent document est établi en réponse aux observations contenues au sein de cet avis et sera inséré au dossier d'enquête publique conformément au 1° de l'article R123-8 du Code de l'environnement.

Chaque observation fait l'objet d'un tableau dont la structure est la suivante :

- La référence au courrier transmis par la MRAe,
- La partie du dossier concernée : Il s'agit de la pièce du DDAE visée (Présentation générale, étude d'impact, etc.),
- L'observation de la MRAe,
- La réponse de l'exploitant,
- Si nécessaire, la mise à jour du DDAE : La pièce ainsi que la page modifiée.

N° 1	Avis de la MRAe n° 2022APPACA69/3242-1 du 20/10/2022
Partie du dossier concernée :	Conformité vis-à-vis aux plans déchets (§ 4.6) page 45 Etude d'impact (actualisation)
Remarque :	La MRAe recommande d'actualiser l'étude d'impact afin d'intégrer les évolutions en matière de planification régionale (articulation du projet avec le PRPGD), ainsi que les mesures de suivi réalisées dans le cadre de l'exploitation de la plateforme réorganisée depuis 2019.
Réponse :	<p>Actualisation de la présentation générale du DDAE avec intégration d'un paragraphe spécifique sur la conformité vis-à-vis aux plans déchets, plan national, SRADDET et au PRPGD de juin 2019.</p> <p>Les modifications apportées sont rédigées en bleu dans le DDAE et sont reprises dans le rapport de l'analyse comparative.</p> <ul style="list-style-type: none">• Plan national<ul style="list-style-type: none">○ <i>Plan national de prévention des déchets</i> <p>Le Plan National de Prévention des Déchets, adopté pour la période 2021 – 2027 par un arrêté du 2 mars 2023, décline les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et les actions à mettre en œuvre pour y parvenir (https://www.ecologie.gouv.fr/cadre-general-prevention-des-dechets). Ce plan s'articule autour de 5 axes :</p> <p>Axe 1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services</p> <p>Inciter les producteurs à mettre en place des actions d'éco-conception. Pour certains types de produits, les mesures s'adressent aux filières à responsabilité élargie du producteur (REP), dispositifs particuliers d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets, reposant sur une extension du principe « pollueur – payeur ».</p> <p>Axe 2 – Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation</p> <p>Lever les freins au développement de la réparation : rendre la réparation plus accessible pour les consommateurs et faciliter les actions de réparation des produits et des équipements.</p> <p>Axe 3 – Développer le réemploi et la réutilisation</p> <p>Créer les conditions favorisant l'essor du réemploi et de la réutilisation en France, en soutenant les filières de réemploi, dont les structures de l'économie sociale et solidaire, et en améliorant l'accès aux gisements. Il se décline en différentes mesures portant sur les produits ménagers ainsi que sur les matériaux et produits du secteur du bâtiment.</p> <p>Axe 4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets</p>

Réduire la production de déchets et l’empreinte environnementale liée à notre consommation : réduire la consommation de produits à usage unique, dont ceux en plastique à usage unique, lutter contre le gaspillage y compris contre le gaspillage alimentaire.

Axe 5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets

Mobiliser les leviers d’action des collectivités locales et de l’État en matière de prévention des déchets, s’agissant des politiques territoriales d’économie circulaire et en s’appuyant sur la commande publique éco-responsable.

Le PNPD fixe des objectifs quantifiés à atteindre d’ici 2030 :

- Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant,
- Réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite,
- Atteindre l’équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en matière de réemploi et réutilisation ,
- Réduire le gaspillage alimentaire de 50%.

Situation : Le projet porté par VALSUD à Fréjus n’est pas directement concerné par les axes et les objectifs du PNPD. Cependant, s’agissant d’une plateforme de compostage de biodéchets, permettant la production d’un amendement organique de qualité et normé, il s’intègre dans l’esprit développé dans l’axe 3.

- *Plans nationaux de prévention et de gestion pour certaines catégories de déchets*

A ce jour, le seul plan national mis en place concerne les PCB - PCT (cf. arrêté du 26 février 2003 portant approbation du plan national de décontamination et d’élimination des appareils contenant des PCB et PCT).

Situation : Non concerné

- **SRADDET**

Le Schéma régional d’aménagement, de développement durable et d’égalité des territoires, le SRADDET, porte la stratégie régionale pour un aménagement durable et attractif du territoire. C’est un schéma de planification et d’aménagement du territoire à moyen et long terme (2030-2050).

Les 3 lignes directrices au cœur de la stratégie régionale du SRADDET sont :

1. Renforcer et pérenniser l’attractivité du territoire régional,
2. Maitriser la consommation de l’espace, renforcer les centralités et leur mise en réseau,
3. Conjuguer égalité et diversité pour des territoires solidaires et accueillants.

S'inscrivant dans l'objectif de la valorisation des déchets (objectif de développement durable), en cohérence avec le territoire et ses besoins, le projet est compatible aux objectifs et règles générales du SRADEET.

Les aspects du SRADEET de la région Sud, voté par l'assemblée régional le 26 juin 2019, pouvant être reliés aux déchets sont présentés ci-dessous.

Compatibilité du projet avec les aspects air et climat du SRADEET

Objectifs du SRADEET concernés	Situation du projet
Ligne Directrice 1 : Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional	
Axe 3 : Conforter la transition environnementale et énergétique : vers une économie de la ressource	
Orientation 3 : Prévention et gestion des déchets : vers une économie circulaire plurielle	
Objectif 24 : Décliner des objectifs quantitatifs régionaux de prévention, recyclage et valorisation des déchets	Objet du paragraphe suivant: le projet est compatible aux objectifs du SRADEET relatifs aux déchets.

- **Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)**

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la république (dite Loi NOTRE) du 7 août 2015 attribue la compétence de planification de la prévention et de la gestion des déchets aux Conseils régionaux pour tous les types de déchets. Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) a pour objet de coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets sur une période de 6 et 12 ans. Le plan de la région Sud a été élaboré d'avril 2016 à Juin 2019 en concertation avec la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi du Plan, mise en place le 9 décembre 2016. Le PRPGD est annexé au SRADEET.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets a pour objectif de définir la politique de gestion des déchets de la région toutes catégories confondues (excepté ceux nucléaires) : dangereux, non dangereux non inertes, non dangereux inertes, et produits par les ménages, les activités économiques, les collectivités ou les administrations. Les décisions du PRPGD doivent être compatibles avec le plan national de prévention des déchets (art. L541-11 du code de l'environnement), les plans nationaux de prévention et de gestion pour certaines catégories de déchets (L541-11-1 du code de l'environnement) et les objectifs et règles générales du SRADEET.

Après avoir été soumis à enquête publique du 18 mars au 19 avril 2019, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets a été approuvé le 26 juin 2019 par l'Assemblée Plénière du Conseil régional. Il est désormais opposable à toutes les décisions publiques prises en matière de déchets, d'autorisation environnementale ou d'installations classées pour la protection de l'environnement. Il se substitue depuis cette date aux 3 types de plans existants : Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux ; Plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics ; Plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux.

A l'échelle locale, le PRPGD doit prendre en compte également les objectifs fixés dans le Plan Climat de la Région afin de développer un nouveau modèle économique, pour se diriger vers une économie circulaire, économe en ressources :

- Réduire de 10 % la production de l'ensemble des déchets non dangereux ménagers et d'activités économiques, dès 2025 par rapport à 2015. Cela représente un évitement de l'ordre de 600 000 tonnes en 2025 et 2031 ;
- Développer le réemploi et augmenter de 10 % la quantité des déchets non dangereux non inertes faisant l'objet de préparation à la réutilisation ;
- Valoriser 65 % des déchets non dangereux non inertes en 2025 ;
- Valoriser 70 % des déchets issus de chantiers du BTP d'ici 2020 ;
- Limiter en 2020 et 2025 les capacités de stockage ou d'incinération sans production d'énergie des déchets non dangereux non inertes (- 30 % en 2020, puis - 50 % en 2025 par rapport à 2010), ainsi que l'application des principes de gestion de proximité et d'autosuffisance de manière proportionnée aux flux de déchets concernés (art. R.541-16-1-5 du code de l'environnement).

- *Objectifs de prévention de recyclage et de valorisation des déchets*

-  OBJECTIFS DE PREVENTION DE RECYCLAGE ET DE VALORISATION DES DECHETS

Principales orientations régionales

Le plan se décline en 9 orientations régionales.

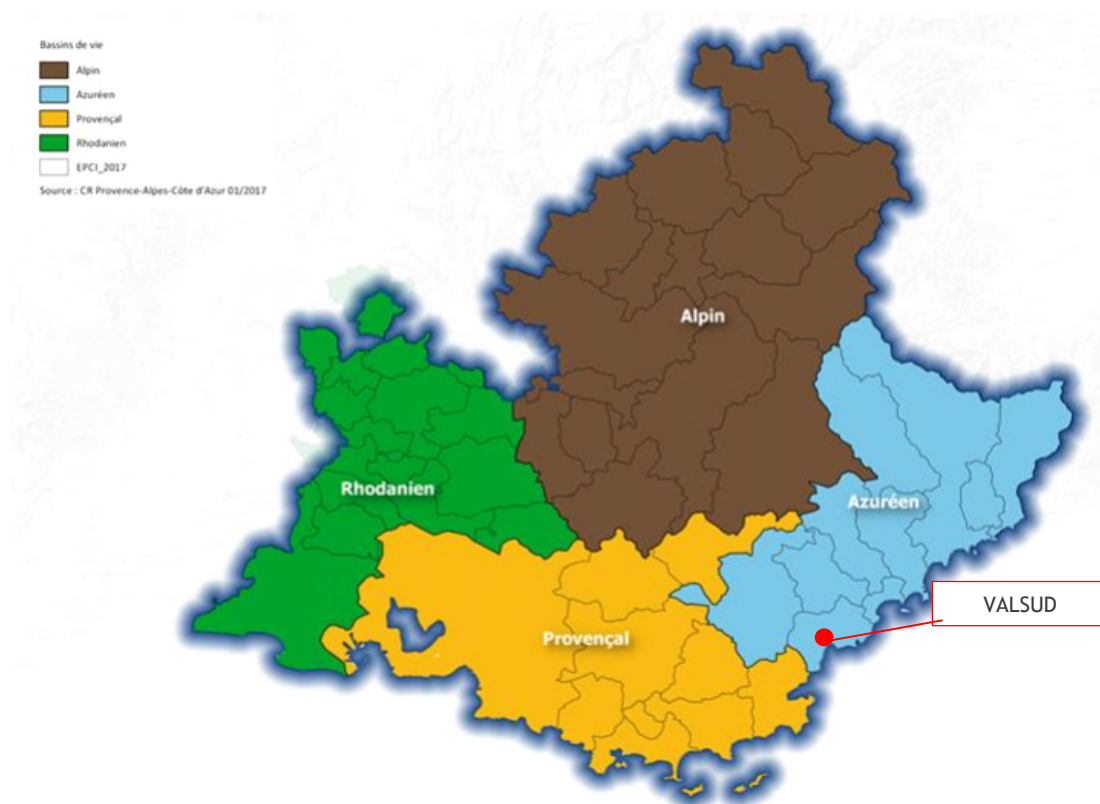
1. Définir des bassins de vie pour l'application des principes de proximité et d'autosuffisance appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés et intégrant une logique de solidarité régionale ;
2. Décliner régionalement les objectifs nationaux dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement, en cohérence avec les contextes des bassins de vie ;
3. Créer un maillage d'unités de gestion de proximité à l'échelle des 4 bassins de vie et anticiper la disponibilité de surfaces foncières pour ces infrastructures/équipements, et spécifiquement pour la valorisation des biodéchets et des déchets inertes ;
4. Favoriser la prévention et le recyclage matière, capter et orienter l'intégralité des flux de déchets issus de chantiers du BTP en 2025 vers des filières légales ;
5. Capter l'intégralité des flux de déchets dangereux en 2031 (déchets dangereux diffus) ;
6. Mettre en adéquation les autorisations d'exploiter des unités de valorisation énergétique avec leur capacité technique disponible et les utiliser prioritairement pour les déchets ménagers et assimilés résiduels en 2025 et en 2031, en s'assurant de l'optimisation de leurs performances énergétiques, au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants ;
7. Introduire une dégressivité des capacités de stockage des Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux, dès l'entrée en vigueur de la planification régionale, en cohérence avec les besoins des territoires et disposer de capacités de stockage pour certains types de déchets (déchets ultimes issus d'aléas naturels ou techniques, sédiments et mâchefers non valorisables, alvéoles spécifiques, ...), au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants ;

8. Disposer d'un maillage d'ISDND assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux 4 bassins de vie, intégrant des unités de pré-traitement des déchets et limitant les risques de saturation ;
9. Mettre en place une politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs du plan dans un souci de réduction des impacts environnementaux (logique de proximité, stratégies d'écologie Industrielles et Territoriale, limitation des impacts liés aux transports...).

Les paragraphes suivants présentent l'analyse du projet au regard des objectifs du PRPGD intégré au SRADDET.

Bassins de vie

Les besoins aux échéances du Plan ont été élaborés et s'appuient sur les 4 bassins de vie définis dans le SRADDET.



Situation : Le projet est positionné sur la commune de Fréjus, au cœur du bassin de vie Azuréen.

En situation actuelle et future, le site disposera des installations suivantes :

- Une unité de préparation à la valorisation de déchets de bois ;
- Une unité de compostage ;
- Une unité de tri de déchets verts pour valorisation externe.

Les déchets admissibles seront les suivants :

- Déchets végétaux issus de l'entretien de parcs et jardins (taille, tonte, élagage, feuilles, fleurs) ;

- Biodéchets visés à l'article R 541-8 du Code de l'Environnement : « *tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires* » ;
- Bois (palettes, tous déchets de bois non traités par des produits dangereux) ;
- Drêches non solvantées issues des parfumeries.

Déchets Non Dangereux non inertes (objectifs quantifiés)

Prévention des Déchets Non Dangereux non inertes

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets fixe de :

- **Réduire de 10 % la production** de l'ensemble des Déchets Non Dangereux des **ménages et des activités économiques**, dès 2025 par rapport à 2015. Cela représente un évitement de l'ordre de 600 000 tonnes en 2025 et 2031,
- Développer le **réemploi et augmenter de 10%** la quantité des déchets non dangereux non inertes faisant l'objet de **préparation à la réutilisation**.

Traçabilité des flux de déchets

Le **Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets** fixe également un objectif d'amélioration de la **traçabilité des déchets d'activités économiques** afin de **diviser par deux leur quantité collectée en mélange avec les Déchets des Ménages** pour faciliter la mise en œuvre du décret 5 flux dès 2025 (différencier les flux de déchets des activités économiques collectés avec les DMA soit environ **670 000 tonnes**).

Valorisation

Le **PRPGD** retient également 4 objectifs de valorisation des déchets non dangereux non inertes :

- **Valoriser 65 % des déchets** non dangereux non inertes en 2025 (+1 200 000 t/an / 40% en 2015)
- **Augmenter de 120 000 tonnes les quantités de déchets d'emballages ménagers triées** et atteindre dès 2025 les performances nationales 2015 de collectes séparées des emballages par typologie d'habitat (+55% par rapport à 2015)
- **Trier à la source plus de 450 000 tonnes de biodéchets** (ménages et gros producteurs) dès 2025 (+340 000 t/an par rapport à 2015)
- **Valoriser 90% des quantités de mâchefers produites** par les Unités de Valorisation Energétique en 2025 puis 100% en 2031 (+130 000 t)

Situation : Le projet permet la valorisation de déchets verts, de biodéchets et des déchets de bois. Il s'inscrit dans l'objectif de valorisation des déchets non dangereux.

Centre de tri

Situation : Non concerné

Valorisation énergétique

Situation : Non concerné

Gestion des DASRI

Situation : Non concerné

Gestion des REFIOM

Situation : Non concerné

Gestion des mâchefers

Situation : Non concerné

Déchets inertes (objectifs quantifiés)

Situation : Non concerné

Déchets Non Dangereux non inertes

Indicateurs de suivi du Plan - Déchets Non Dangereux Non Inertes

Thématique	Objectif	Echéance	Indicateur	Unité	Fréquence
PREVENTION	Réduire de 10% la production de DND-NI 2015- 2025	2025	Taux d'évolution de la production de DND-NI par rapport à 2015	%	annuelle
	Augmenter de 10% la quantité de DND-NI préparé pour une réutilisation	2025	Taux d'évolution de la quantité de DND-NI préparé pour une réutilisation par rapport à 2015	%	annuelle
TRACABILITE	Diviser par deux les quantités de DAE-ND-NI collectés en mélange avec les DMA par rapport à 2015	2025	Evolution du taux de DAE-ND-NI collectés en mélange avec les DMA par rapport à 2015	%	annuelle
VALORISATION	Valoriser 65% des DND-NI	2025	Taux de valorisation des DND-NI	%	annuelle
	Augmenter de 120 000 t les déchets d'emballage triés	2025	Quantité supplémentaire de déchets d'emballage triés par rapport à 2015	t	annuelle
	Trier à la source 450 000 t de biodéchets	2025	Quantité de biodéchets triés à la source	t	annuelle
	Valoriser 90% puis 100% des mâchefers produits	2025/2031	Taux de valorisation des mâchefers produites	%	annuelle

Situation : Le projet permet la valorisation de déchets verts, de biodéchets et des déchets de bois. Il s'inscrit dans l'objectif de valorisation des déchets non dangereux non inertes.

Déchets inertes

Situation : Non concerné

Déchets Dangereux

Situation : Non concerné

- *Planification des actions pour atteindre les objectifs de gestion des déchets*

La feuille de route 2019-2021 prévue par la région et accompagnant la mise en œuvre du PRPGD et le suivi de plans départementaux sur la période 2018-2023 est développée autour de 5 grands axes :

- Axe 1 : Soutenir l'innovation technique et sociale pour inscrire dans l'économie circulaire toutes les filières de collecte, traitement et recyclage des déchets ;
- Axe 2 : Renforcer et adapter les équipements pour améliorer le taux de valorisation des déchets (collecte, tri et traitement au niveau local) ;
- Axe 3 : Améliorer la prévention et la gestion des déchets en renforçant les compétences des personnes en charge des déchets ;
- Axe 4 : Soutenir la mise en œuvre au niveau pertinent des solutions de prévention, de sensibilisation et d'information sur la bonne gestion des déchets ;
- Axe 5 : Favoriser les échanges et le partage des bonnes pratiques.

Les actions prévues pour la typologie de déchets concernant la présente demande sont décrites ci-après.

↳ Déchets non dangereux non inertes

Schéma de gestion

Prévention (-600 000 t de déchets non dangereux non inertes en 2025)

- Mettre en œuvre les Programmes Locaux de Prévention des Déchets à l'échelle des territoires de chaque EPCI compétents au plus tard en 2020 (déchets des ménages et déchets des activités économiques). Ces programmes devront contenir un chapitre dédié à la mise en place des actions de communication en faveur de la prévention des déchets intégrant l'harmonisation régionale des consignes de tri préconisée par le Plan
- Développer l'installation de sites de réemploi (économie circulaire)
- Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité en tenant compte des interdictions de brûlage à l'air libre

Valorisation matière

- Renforcer le tri à la source (ménages, administrations et entreprises)
- Moderniser les centres de tri (+600 000 t/an en 2025)
- Développer de filières de valorisation directe, si possible de proximité (+375 000 t en 2025)

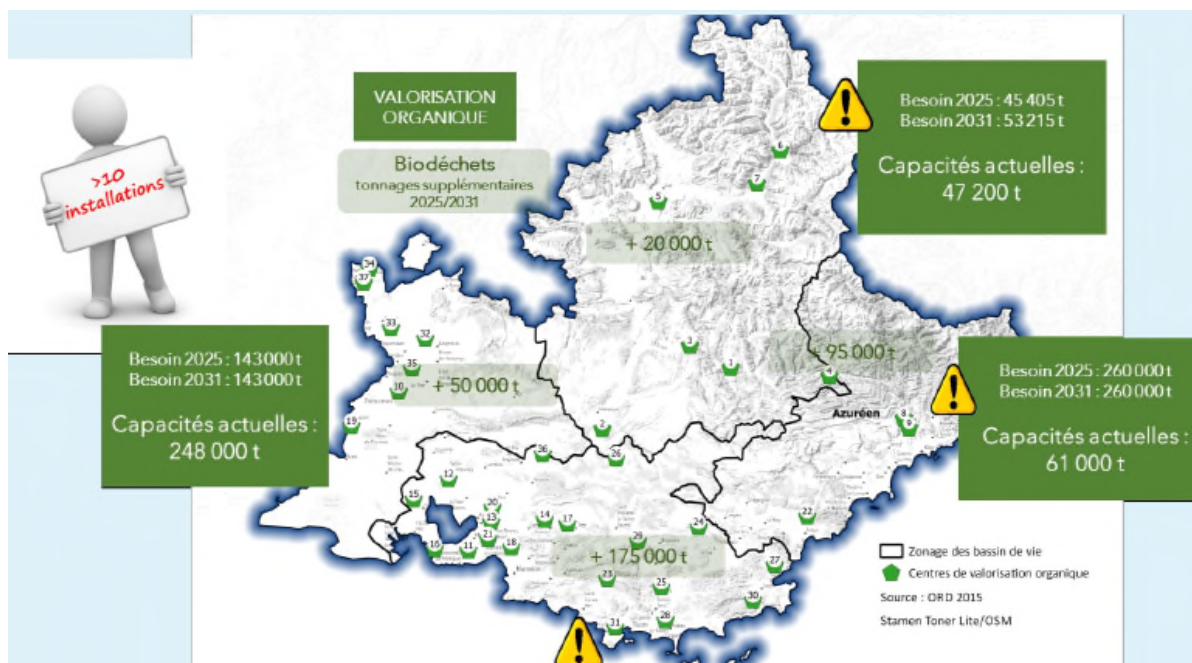
Stockage (maximum 1 Mt/an en 2025 et 2031)

- Prévoir une dégressivité des tonnages de déchets ultimes (tri préalable impératif à la source ou en centres de tri) acceptés, dès l'entrée en vigueur de la planification régionale.
- Adapter les autorisations d'exploiter aux besoins de chaque bassin de vie au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants (capacités inférieures à 100 000 t/an/site dès 2025 (hors sédiments de dragages et déchets ultimes en situation de crise) pour 10 à 15 sites)

Installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter et de fermer - Unités de valorisation organique

Une dizaine d'unités de traitement des biodéchets seront nécessaires sur le territoire d'ici 2025, des investissements sont à prévoir dans ce sens. En 2017 peu de projets ont été déposés auprès des Services de l'Etat et portés à connaissance de la Région.

La carte suivante figure les besoins 2025 et 2031 et les capacités actuelles par bassin de vie.



Situation : Le projet est une plateforme de valorisation organique de déchets verts, de biodéchets et de déchets de bois. L'augmentation de sa capacité de traitement par compostage, passant de 7 500 t/an de déchets verts à une capacité totale de 18 000 t/an (dont 16 000 t/an de déchets verts ou biodéchets, 2 000 t/an de drêches non solvantées), s'inscrit en parfaite conformité avec le PRPGD qui affiche un déficit de capacité de près de 200 000 tonnes en la matière sur le bassin de vie Azuréen, sachant que la capacité actuelle indiquée dans le PRPGD de 61 000 t/an comprend l'activité du site existant.

Par ailleurs, les activités tri et broyage de déchets de bois (2 000 t/an), déchets verts et biodéchets (2 000 t/an) contribuent également aux objectifs de valorisation organique (19 000 t/an) ou énergétique (15 000 t/an).

Ainsi, le projet permet de combler directement pour près de 10 500 t/an et indirectement pour 19 000 t/an le déficit du bassin de vie azuréen en capacité de valorisation organique, qui s'élève à 200 000 t/an à horizon 2025. Ce projet est donc nécessaire pour répondre aux besoins et aux objectifs décrits dans le PRPGD au niveau du bassin de vie Azuréen.

↪ Déchets inertes

Situation : Non concerné

↪ Déchets dangereux

Situation : Non concerné

○ *Plan régional d'actions en faveur d'une économie circulaire*

Le plan fixe les objectifs suivants :

- Réduire de 10 % la production de Déchets Non Dangereux (ménages et activités économiques) en 2025 par rapport à 2015 (- 600 000 t en 2025 et 2031 par rapport à 2015).
- Développer le réemploi et augmenter de 10% la quantité des déchets faisant l'objet de prévention notamment pour le secteur du Bâtiment et des Travaux Publics (+300 000 t en 2025 par rapport à 2015), et favoriser l'utilisation de ressources secondaires mobilisables.

Situation : La plateforme assure le traitement de déchets issus du bassin de vie azuréen et produit un amendement organique normé à la disposition notamment des agriculteurs et paysagistes locaux. Son activité s'inscrit donc dans le développement d'une économie circulaire en réponse aux objectifs du PRPGD.

○ *Gestion des déchets produits en situation exceptionnelle*

Le PRPGD propose de disposer d'une capacité de stockage de 100 000 tonnes/an dédiée à la gestion de crises à l'échelle régionale. Il convient d'ajouter que le vide de fouille spécialement prévu pour assurer cette gestion ne saurait être comblé pour une gestion des déchets en routine.

Cette capacité dédiée, demandée par les exploitants qui voudraient en prendre l'initiative, devrait ainsi être mobilisée uniquement en cas d'événements majeurs. Les déchets issus des catastrophes naturelles acceptés en ISDND seraient comptabilisés lors de l'établissement des bilans pluriannuels d'exploitation comme mobilisation du quota de réserve (par exemple 2% de la capacité annuelle autorisée).

Les sites existants seront en outre à privilégier avant d'envisager la création de nouveaux qui devront tenir compte des cartes du rapport environnemental.

Situation : Non concerné

○ *Planification spécifique*

↳ Prévention et gestion des biodéchets et des déchets d'assainissement

Concernant la gestion des déchets d'assainissement non dangereux, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets donne la priorité aux principes suivants :

- Favoriser la valorisation de proximité dans le cadre d'une approche territoriale
- Valoriser les boues par retour au sol final dès lors que leur qualité le permet
- Encourager le développement de la méthanisation territoriale tenant compte de possible mutualisation des équipements pour le traitement de biodéchets
- Organiser un suivi sur les débouchés (terrains pour épandage, débouchés des sous-produits et amendements)
- Valoriser 75% des déchets d'assainissement non dangereux à partir de 2025 (57% en 2015)

Situation : En intégrant les biodéchets aux déchets admis dans l'installation, tout en préservant le principe de proximité, le projet est compatible avec l'objectif visé.

↳ Prévention et gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics

Situation : Non concerné

↳ Synthèse des actions prévues concernant le déploiement de la tarification incitative pour les déchets ménagers et assimilés

Situation : Non concerné

↳ Planification de la collecte du tri ou du traitement des déchets amiantes

Situation : Non concerné

↳ Conclusion de la compatibilité du projet au PRPGD

Le projet est directement concerné par les objectifs n°2 et 3 du PRPGD. La situation du projet vis à vis de ces objectifs est résumée dans le tableau ci-dessous.

N°	Orientation du PRPGD	Situation du projet	Conformité
2	Décliner régionalement les objectifs nationaux dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement, en cohérence avec les contextes des bassins de vie.	<p>La hiérarchie des modes de traitement est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préparation en vue de la réutilisation, - recyclage et la valorisation matière des déchets, - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique, - élimination. <p>L'objectif de la plateforme est en premier lieu de favoriser la production de compost conforme à partir du compostage de déchets (déchets verts, drêches et biodéchets) issus du bassin de vie Azuréen. Ainsi, le principe de valorisation matière est parfaitement adapté au projet. Par ailleurs, les installations annexes de tri et broyage de déchets verts et biodéchets visent en premier lieu des destinations de type valorisation organique et à défaut de valorisation énergétique. Le recours à l'élimination en ISDND de compost non conforme n'est utilisé qu'en dernier lieu.</p> <p>Ainsi, la plateforme respecte la hiérarchie des modes de traitement, en privilégiant la valorisation matière.</p> <p>Elle permet d'augmenter les capacités de valorisation matière des déchets organiques dans le bassin de vie azuréen qui présente un très important déficit en la matière.</p>	Oui

3	Créer un maillage d'unités de gestion de proximité à l'échelle des 4 bassins de vie et anticiper la disponibilité de surfaces foncières pour ces infrastructures / équipements, et spécifiquement pour la valorisation des biodéchets et des déchets inertes	Le projet se situe dans le bassin de vie « Azuréen ». Il permettra de traiter principalement les déchets (de déchets verts, de biodéchets et des déchets de bois) générés au sein du territoire.	Oui
<p>Le projet est conforme aux orientations du PRPGD de juin 2019.</p>			
<p>Mise à jour DDAE : §4.-6 de la présentation générale</p>			

N° 2	Avis de la MRAe n° 2022APPACA69/3242-1 du 20/10/2022
Partie du dossier concernée :	Justificatif de pétitionnaire (§ 4.3) Présentation générale (actualisation)
Remarque :	La MRAe recommande d'expliquer, dans l'étude d'impact, le choix fait par le pétitionnaire de mettre en place une activité de réception et broyage de déchets de bois et de préciser les exutoires.

Réponse :

Actualisation de l'étude d'impact du DDAE avec intégration d'un paragraphe spécifique sur le choix de l'activité par le pétitionnaire.

Le paragraphe 1 de l'étude d'impact a été complété de la façon suivante :

Les thèmes qui ont orienté la décision du présent projet sont comparés dans le tableau ci-dessous. L'incidence des autres items est jugée non significative au moment de la comparaison des variantes.

Enjeux	Evolution de la plateforme de FREJUS VALSUD	Nouveau site local	Evolution d'une autre plateforme de compostage dans le Var (Signes - 83)
Bassin de vie	Azuréen	Azuréen	Provençal
Réglementaire	PRPGD : conforme PPA : conforme SDAGE : conforme	PRPGD : conforme PPA : conforme SDAGE : conforme Cahier des charges d'un nouveau site	PRPGD : non conforme (hors bassin de vie → contraire au principe de proximité - ne répond pas au déficit de capacité de traitement du Bassin de Vie Azuréen) PPA : non conforme (transport des déchets → émissions GES) SDAGE : conforme Site existant
Environnemental <i>Milieu naturel</i> (eau ; déchet : équivalence isocapacité) à	Milieu naturel : pas de consommation de nouveaux espaces - site existant Paysage / biodiversité : programme de restauration de la ripisylve - favorable	Milieu naturel : consommation de nouveaux espaces - création de site Paysage / biodiversité : neutre (cahier des charges)	Milieu naturel : pas de consommation de nouveaux espaces - site existant Paysage / biodiversité : neutre (pas de programme spécifique)
Environnemental <i>Milieu humain</i> Air - Santé (équivalence isocapacité - hors trafic)	Trafic / air / climat : cœur du bassin de vie azuréen, producteur de déchets	Trafic / air / climat : cœur du bassin de vie azuréen, producteur de déchets	Trafic / air / climat : défavorable (distances au gisement de déchets plus importantes)

Ainsi, au regard du tableau précédent, le choix s'est porté sur une évolution du site existant VALSUD de Fréjus.

Le paragraphe 4-3 a été intégré à l'étude d'impact et les modifications sont rédigées en bleu dans le DDAE :

La plateforme de Fréjus réalisait déjà une activité de réception et de broyage de déchets de bois, couverte initialement par la rubrique n°2260 de la nomenclature des ICPE, sous le régime de la déclaration (cf. récépissés de déclaration antérieurs). Les précisions apportées par les notes de la DGPR sur l'application de la nomenclature des ICPE a conduit les pétitionnaires successifs à classer cette activité sous les rubriques n°2791 puis n°2794 selon les modifications apportées à cette nomenclature.

Le projet prévoit en outre de développer cette activité sur la plateforme dans une logique de synergie des équipements et des activités de la plateforme. Les déchets végétaux réceptionnés dans le cadre de l'activité de compostage peuvent contenir une fraction ligneuse impropre à ce type de traitement. Cette fraction doit faire l'objet d'une gestion séparée incluant notamment un broyage. Dès lors, cette opération déjà réalisée sur site permet de développer la réception et le traitement de déchets de bois pour proposer une filière de valorisation à ce type de déchets. Ce développement permet de proposer localement un exutoire pérenne et agréé pour la gestion des déchets de biomasse. La valorisation des déchets (déchets verts, de biodéchets et des déchets de bois) permet également de répondre aux objectifs du PRPGD de juin 2019 (principe de proximité, déficit de capacité de traitement de déchets de biomasse sur le bassin de vie azuréen, hiérarchie des modes de traitement) et du PPA du Var (valoriser localement les déchets végétaux, valoriser énergétiquement la biomasse).

Le bois réceptionné sur la plateforme de Fréjus sera ensuite dirigé vers les installations de VALSUD à Fuveau (13) pour être préparé et affiné en vue de sa valorisation ultérieure. Le bois énergie ainsi produit pourra alimenter des chaudières biomasse, comme actuellement Inova à Brignoles (83).

Mise à jour DDAE : §1 et §4-3 de l'étude d'impact

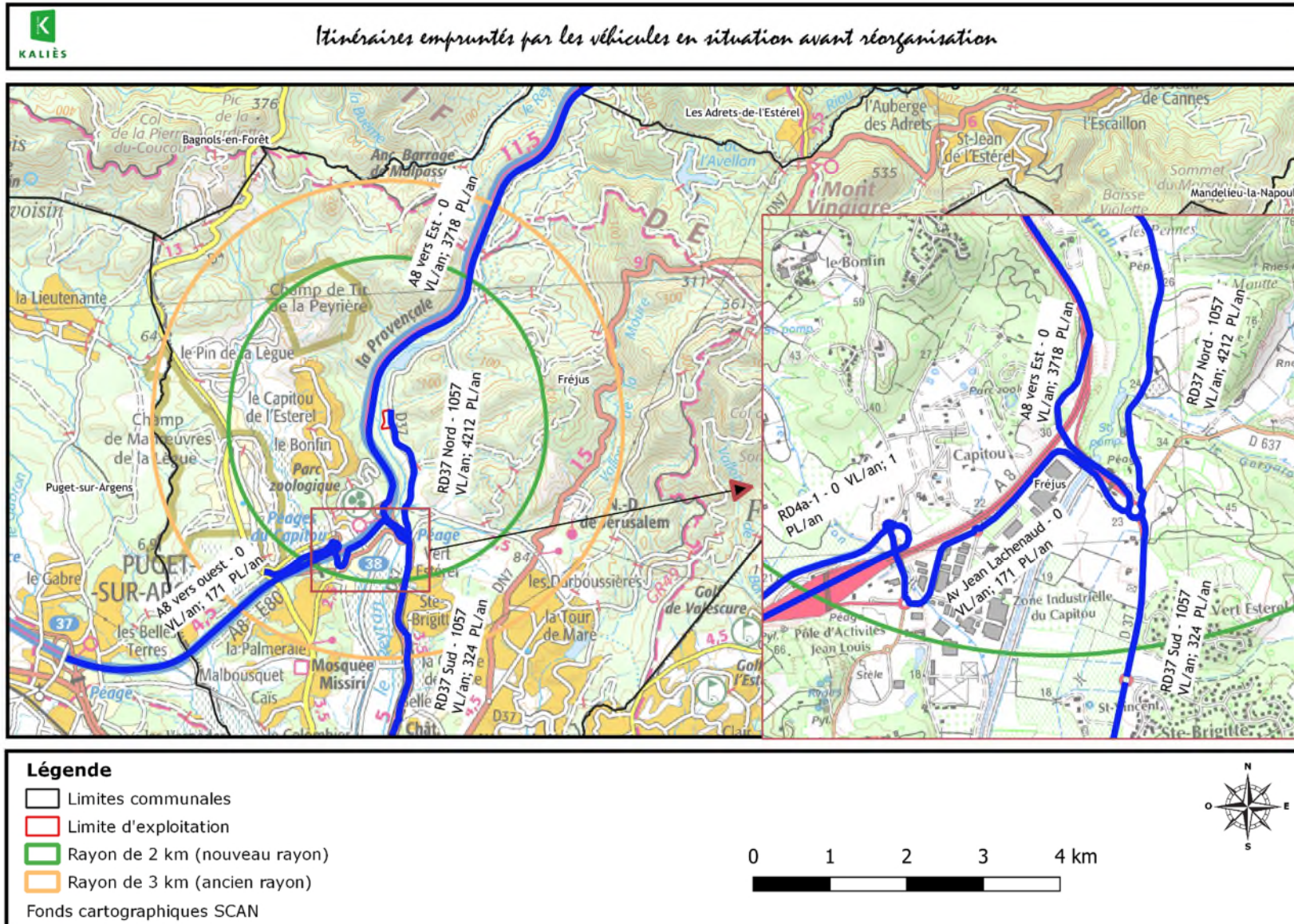
N° 3	Avis de la MRAe n° 2022APPACA69/3242-1 du 20/10/2022								
Partie du dossier concernée :	Trafic (§2.13 et §3.8) Etude d'impact (actualisation)								
Remarque :	La MRAe recommande de compléter le dossier de l'étude d'impact en précisant les conditions de circulation sur la route départementale D37, actualisées, afin d'évaluer les capacités de celle-ci à supporter le trafic supplémentaire induit par le projet.								
Réponse :									
<u>Conditions de circulation sur la RD37</u>									
<u>Compléments au § 2.-13 (état initial)</u>									
<p>Conformément aux recommandations de la MRAe, les données de trafic ont été complétées sur la RD37. D'après l'étude trafic TRANSMOBILITE (2023), les comptages routiers effectués au niveau de la route départementale D37 Nord (proximité rond-point du Gargalon) sont présentés dans le tableau ci-dessous (données de comptage : 2017).</p>									
<table border="1"> <thead> <tr> <th>AXE ROUTIER</th> <th>LOCALISATION</th> <th>MOYENNE JOURNALIERE ANNUELLE (VEH/J)</th> <th>% POIDS LOURDS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>D37 Nord</td> <td>Section Nord</td> <td>983 Dont 93 PL/j</td> <td>9,5 %</td> </tr> </tbody> </table>		AXE ROUTIER	LOCALISATION	MOYENNE JOURNALIERE ANNUELLE (VEH/J)	% POIDS LOURDS	D37 Nord	Section Nord	983 Dont 93 PL/j	9,5 %
AXE ROUTIER	LOCALISATION	MOYENNE JOURNALIERE ANNUELLE (VEH/J)	% POIDS LOURDS						
D37 Nord	Section Nord	983 Dont 93 PL/j	9,5 %						
<u>Compléments au § 3.-8 (effets de l'installation sur l'environnement)</u>									
<p>La « situation actuelle » correspond à la situation considérée au moment du dépôt initial de la demande d'autorisation environnementale. Dans cette situation, le site est existant mais ses niveaux d'activités relèvent du régime déclaratif.</p>									
<u>Situation future</u>									
<p>Dans le présent paragraphe, la « situation future » correspond à la situation considérée avec la plateforme fonctionnant à la capacité maximale sollicitée dans la demande d'autorisation environnementale.</p>									
<p>Conformément à l'avis émis par la MRAE en octobre 2022, les données de trafic ont été actualisées. Par ailleurs, le site ayant été autorisé par arrêté préfectoral du 02 décembre 2019, son évolution, objet du dossier de demande d'autorisation environnementale, a été engagée. Ainsi, VALSUD dispose au moment de cette actualisation, de données réelles du trafic induit par cette évolution. Les relevés effectués au niveau du pont bascule de la plateforme entre mars et novembre 2022 permettent une projection plus fine du trafic futur induit par le projet à sa capacité maximale autorisée. Ces données de trafic actualisé remplacent celles présentées dans la version initiale du dossier de demande d'autorisation. Elles sont présentées dans le tableau suivant.</p>									

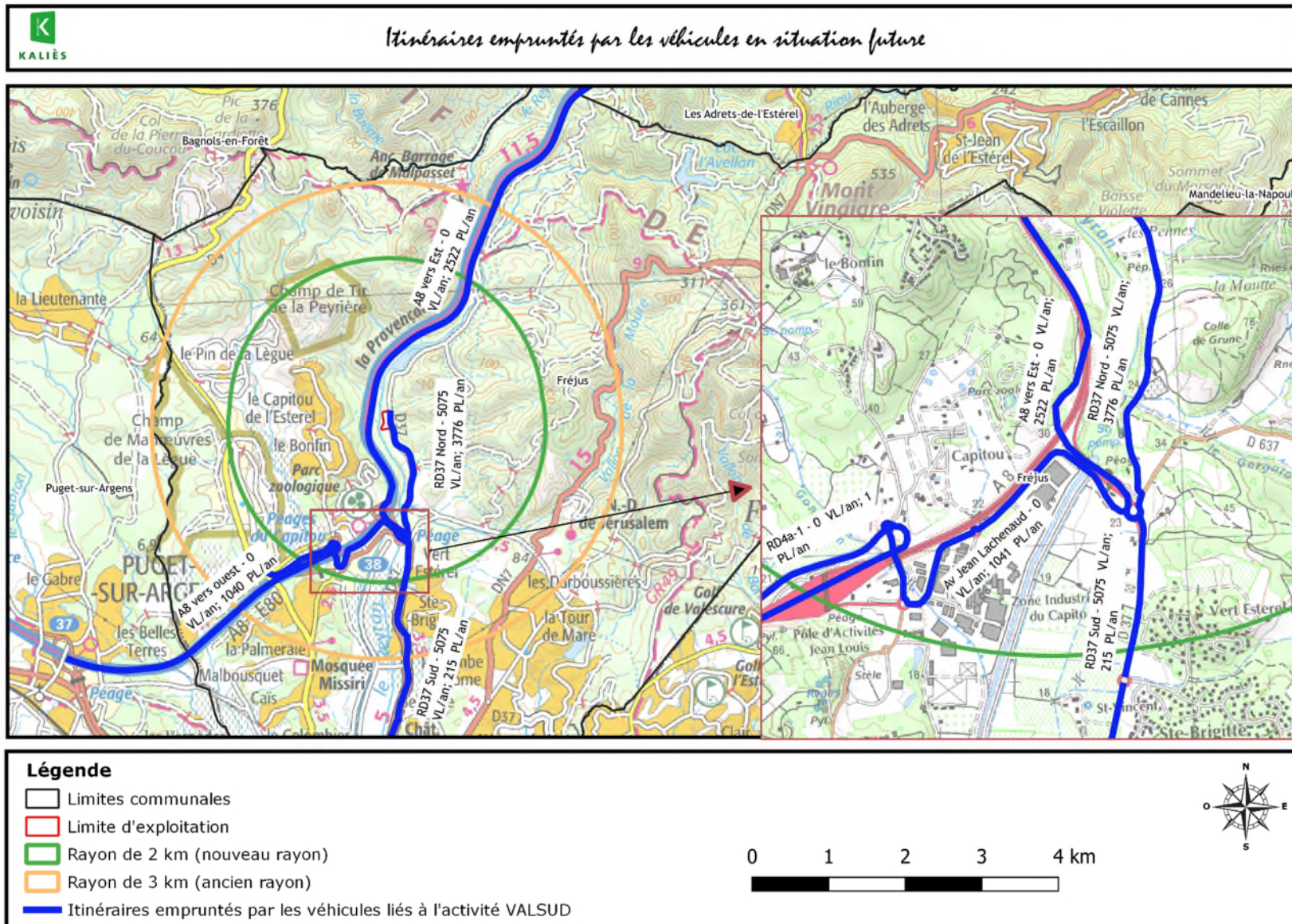
Nombre / an	VL	PL porteur	PL remorque	Total
Situation après réorganisation				
Livraison	3 463	1 204	1 477	6 144
Expédition	12	24	1 071	1 107
Personnel	1 600	/	/	1 600
Total	5 075	1 228	2 548	8 851

Ainsi, les données actualisées sur la base des comptages réalisés sur site en 2022 aboutissent à une moyenne annuelle de 8 851 véhicules après réorganisation, représentant 17 702 mouvements annuels (un mouvement représentant un aller et un retour pour un véhicule).

Le trafic lié aux activités de la plateforme sera augmenté d'environ 68%.

Les itinéraires suivis par les véhicules sont recensés en 2022 et présentés sur les figures suivantes avant, puis après réorganisation de la plateforme de compostage.





Impact de l'activité sur la base du comptage 2023

Conformément à l'avis de la MRAe, les données de comptages sur les axes à proximité ont été actualisés dans le cadre de la présente étude (TRANSMOBILITE, comptages 2023 - cf. annexe 33). Pour rappel, le site a été régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019. VALSUD a depuis cet arrêté engagé l'évolution de la plateforme de Fréjus. Ainsi, les données de comptage mesurées en 2023 intègrent déjà une partie du trafic lié à cette réorganisation.

Le tableau suivant présente l'impact de l'activité future du site par rapport au trafic mesuré en 2023.

Axe routier	A8 (VERS EST) 2019	A8 (VERS OUEST) 2019	D37 NORD 2023	D37 SUD (DIRECTION FREJUS-BOZON) 2023	D4A 2023
Fréquentation (tout véhicule)	58 079 véh/j soit 21 198 835 véh/an	41 945 véh/j soit 15 309 925 véh/an	700 véh/j soit 255 500 véh/an	23 000 véh/j soit 8 395 000 véh/an	18 000 véh/j soit 6 570 000 véh/an
Fréquentation (poids lourds)	13,5% soit 2 861 835 PL/an	17,2 % soit 2 633 307 PL/an	28,57 % soit 73 000 PL/an	3,91 % soit 328 500 PL/an	3,89% soit 255 500 PL/an
Trafic total généré par les activités du site, par tronçon	5 044 / an	2 080 / an	17 702 / an	10 580 / an	2 / an
Participation au trafic (tout véhicule) de la zone d'étude	0,02 %	0,01 %	6,93 %	0,13 %	0 %
Trafic poids lourds généré par les activités du site	5 044 / an	2 080 / an	7 552 / an	430 / an	2 / an
Participation au trafic (PL) de la zone d'étude	0,18 %	0,08 %	10,35 %	0,13 %	0 %

Au vu de ces éléments, il apparaît que le trafic généré par les activités de la plateforme représentera au maximum sur la RD37 Nord environ 7 % du trafic global de la zone d'étude, et 10 % du trafic de véhicules lourds.

Selon les comptages effectués en 2023, la génération de trafic imputable à VALSUD sur la RD37 Nord est de 26 VL / jour deux sens confondus (VALSUD ayant déjà débuté sa réorganisation depuis l'Arrêté Préfectoral obtenu en 2019) et 30 PL / jour deux sens confondus.

Les projections de VALSUD après réorganisation (estimation à capacité maximale sollicitée) estiment une génération de 10 150 mouvements de VL/an et 7 552 mouvements de PL/an, soit 34 VL/jour et 25 PL/jour. VALSUD estime donc que sa génération de VL va augmenter d'un facteur 3 et sa génération PL restera similaire.

Ainsi, sachant que les comptages effectués intègrent déjà la réorganisation de VALSUD (bien que pas dans son fonctionnement maximal) puisque celle-ci est effective depuis l'arrêté préfectoral obtenu en 2019, le site VALSUD n'est pas responsable de l'augmentation de trafic PL sur la RD37 Nord, comme tenu des éléments connus à ce jour. Enfin, les trafics générés par VALSUD ayant déjà atteint la presque totalité de leur volume, **la RD37 Nord au droit du projet peut accueillir le trafic supplémentaire.**

Pour rappel, une détermination des émissions de gaz à effet de serre liées au trafic routier a été réalisée et est détaillée dans le paragraphe 3.5.

Mise à jour DDAE : §2.-13.- et §3.-8.- de l'étude d'impact

N° 4	Avis de la MRAe n° 2022APPACA69/3242-1 du 20/10/2022
Partie du dossier concernée :	Trafic (§ 3.-4.-4, 3.5 et § 3.8) Etude d'impact (actualisation)
Remarque :	La MRAe recommande d'approfondir l'analyse de l'évolution du trafic induite par le projet en tenant compte des distances parcourues et des itinéraires empruntés, en situation avant et après réorganisation de la plateforme, et d'évaluer les impacts de cette évolution sur les émissions de gaz à effet de serre.

Réponse :

Complément § 3.-4.-4

Concernant les gaz d'échappement des véhicules, la méthodologie mise en œuvre pour calculer les émissions d'origine automobile est basée sur l'utilisation du logiciel Trefic (TRaffic Emission Factors Improved Calculation). Ce logiciel est développé par la société ARIANET, filiale d'ARIA Technologies, et s'appuie sur la méthodologie européenne COPERT V. À ce titre, il intègre les facteurs d'émission européens COPERT V. Les hypothèses sont précisées dans le tableau suivant.

Paramètre	Donnée - Actuel	Donnée - Futur	Source
Année de référence données parc	2019	2023	Données de l'Institut Français des Sciences et Technologies des Transports, de l'Aménagement et des Réseaux (IFSTTAR) Scénario « Avec Mesures Existantes »
Nombre de véhicules légers	1 057 VL/an (sur 260 j/an)	5 075 VL/j (sur 302 j/an)	Étude d'impact
Nombre de poids lourds	4 212 PL/j (sur 260 j/an)	3 776 PL/j (sur 302 j/an)	
Itinéraire	Voies d'accès principales au site : RD37 Nord / Sud A8 Est / Ouest Rue Jean Lachenaud <i>Selon figure « itinéraire avant réorganisation » §3.8</i>	Voies d'accès principales au site : RD37 Nord / Sud A8 Est / Ouest Rue Jean Lachenaud <i>Selon figure « itinéraire après réorganisation » §3.8</i>	Hypothèses de calcul forfaitaires liées au site
Vitesse des véhicules	50 km/h en ville 110 km/h sur autoroute	50 km/h en ville 110 km/h sur autoroute	

Les résultats déterminés par le logiciel Trefic (version 5.2.1) par polluant sont présentés dans le tableau suivant.

Paramètre	Etat actuel	Etat futur	Émissions liées au transport routier sur la commune de Fréjus 2015 (t/an)	Part de VALSUD
	Flux annuel total lié au trafic (t/an)	Flux annuel total lié au trafic de VL (t/an)		
CO	0,04	0,05	450	Actuel : 0,009% Futur : 0,001%
NOx	0,13	0,01	505	Actuel : 0,025% Futur : 0,003%
Poussières (PM10)	0,007	0,005	49	Actuel : 0,014% Futur : 0,010%
Poussières (PM2,5)	0,005	0,003	34	Actuel : 0,013% Futur : 0,009%

Ces données montrent que le trafic futur lié à l'activité de VALSUD représente une infime part (<0,1%) des émissions recensées à l'échelle de la commune de FREJUS. Par ailleurs, l'évolution technologique des véhicules entre 2019 et 2023, associée aux modalités de réorganisation du trafic permet de diminuer les émissions de NOx de 90 %, et celles de poussières de 20 à 30%.

Complément au § 3.-5

3.-5.-2.- Gaz à effet de serre lié au transport

Les impacts de l'évolution du trafic induite par le projet sur les émissions de gaz à effet de serre ont été analysés à l'aide de la réalisation d'un bilan carbone. Pour ce faire, les distances globales parcourues sont précisées dans le tableau suivant :

	Distances moyennes parcourues (km/trajet)
Salariés	10
Frets apports	
Véhicules Légers	10
Poids Lourds Porteur	30
Poids Lourds Remorque	40
Frets exports	
Véhicules Légers	10
Poids Lourds Porteur	40
Poids Lourds Remorque	170

Nota : Les distances moyennes considérées sont identiques avant et après réorganisation de la plateforme.

Les émissions de gaz à effet de serre liées au trafic routier sont exprimées en kg eqCO_2 et sont reprises dans le tableau suivant :

	Avant réorganisation (kg éqCO ₂)	Après réorganisation (kg éqCO ₂)
Salariés	2 827	8 990
Frets apports	312 397	265 631
Véhicules Légers	859	9 296
Poids Lourds Porteur	260 032	87 414
Poids Lourds Remorque	51 505	168 921
Frets exports	96 664	666 040
Véhicules Légers	1 453	82
Poids Lourds Porteur	1 002	2 587
Poids Lourds Remorque	94 210	663 370
TOTAL émis	411 888 kg 411,9 t	940 661 kg 940,7 t
Emissions évitées	- 195 t	- 468 t
Emissions nettes	217 t	473 t

L'augmentation globale des émissions de gaz à effet de serre brutes liées au trafic de 128% en situation après réorganisation du site est notamment liée au transport par PL (remorque) du fret sortant du site. Cette augmentation des émissions de GES est dans l'ordre de grandeur de l'augmentation de la production de la plateforme de 17 000 à 38 000 tonnes/an (soit +123,5%).

Les itinéraires empruntés en situations avant et après réorganisation de la plateforme sont représentés sur les cartes détaillée dans le paragraphe 3.8.

Néanmoins, selon l'étude RECORD, il est considéré qu'une tonne de déchet fermentescible envoyée en compostage permet d'éviter, par substitution aux engrais 3 kg équivalent Carbone ou 11 kg équivalent CO₂ et par séquestration 4 kg équivalent Carbone ou 15 kg équivalent CO₂. Ainsi, considérant la capacité de traitement annuelle par compostage actuelle de 7 500 t et future de 18 000 t, l'activité du site VALSUD permet d'éviter 195 t éq CO₂ actuellement et 468 t éq CO₂ au futur.

Ainsi, les émissions nettes du site VALSUD ne représentent que 0,10% des émissions de CO₂ de la commune de Fréjus actuellement et 0,23 % en situation future. **Ces émissions sont donc très faibles.**

Ajout § 5.-4.-3. Concernant les émissions atmosphériques liées au trafic

Afin de limiter les émissions liées au trafic, VALSUD prévoit de recourir autant que possible à des véhicules gros porteurs, type semi-remorque, permettant d'optimiser les transports. De plus, l'amplitude d'ouverture de la plateforme est augmentée afin de lisser autant que possible le trafic supplémentaire induit par l'évolution des activités.

Les moyens matériels utilisés par VALSUD pour l'exploitation de sa plateforme sont récents et régulièrement entretenus afin de limiter les émissions atmosphériques associées à leur fonctionnement.

S'agissant des effets liés aux véhicules d'apport et d'évacuation des déchets et à l'augmentation du trafic induit localement par l'évolution des activités objet du dossier de demande d'autorisation, il convient de préciser que :

- Le Plan de Protection de l'Atmosphère du Var recommande le développement d'installations locales de valorisation des biodéchets, notamment par compostage, pour lutter contre leur brûlage, source importante de pollution atmosphérique. Le projet répond à cette attente.
- Le gisement local de déchets est une donnée indépendante du projet. En l'absence de réalisation de ce dernier, ce gisement serait inchangé. Le trafic nécessaire à l'évacuation de ces déchets vers des exutoires de traitement / valorisation agréés serait toujours présent localement.
- Le projet vise à proposer une solution locale permettant la valorisation des biodéchets et du bois, produits sur le bassin de vie azuréen, en accord notamment avec les objectifs du PRPGD PACA et du PPA du Var. En l'absence de réalisation de ce dernier, les déchets concernés devraient être évacués vers des installations de traitement / valorisation agréées plus éloignées, en l'absence de capacité locale suffisante pour assurer leur prise en charge. Les émissions atmosphériques associées à ces trajets plus longs seraient également augmentées.

Complément § 5.-6.

Comme présenté au § 3.-4.-4, l'incidence sur les émissions atmosphériques liée à l'évolution du projet reste limitée du fait notamment de l'évolution technologique du parc de véhicules.

Les moyens matériels utilisés par VALSUD pour l'exploitation de sa plateforme sont récents et régulièrement entretenus afin de limiter les émissions atmosphériques associées à leur fonctionnement. Il en est de même pour les équipements de chauffage et de climatisation présents sur les locaux.

Afin de limiter les émissions liées au trafic, VALSUD prévoit de recourir autant que possible à des véhicules gros porteurs, type semi-remorque, permettant d'optimiser les transports. De plus, l'amplitude d'ouverture de la plateforme est augmentée afin de lisser autant que possible le trafic supplémentaire induit par l'évolution des activités.

Complément § 5.-9.

Afin de limiter les émissions liées au trafic, VALSUD prévoit de recourir autant que possible à des véhicules gros porteurs, type semi-remorque, permettant d'optimiser les transports. De plus, l'amplitude d'ouverture de la plateforme est augmentée afin de lisser autant que possible le trafic supplémentaire induit par l'évolution des activités.

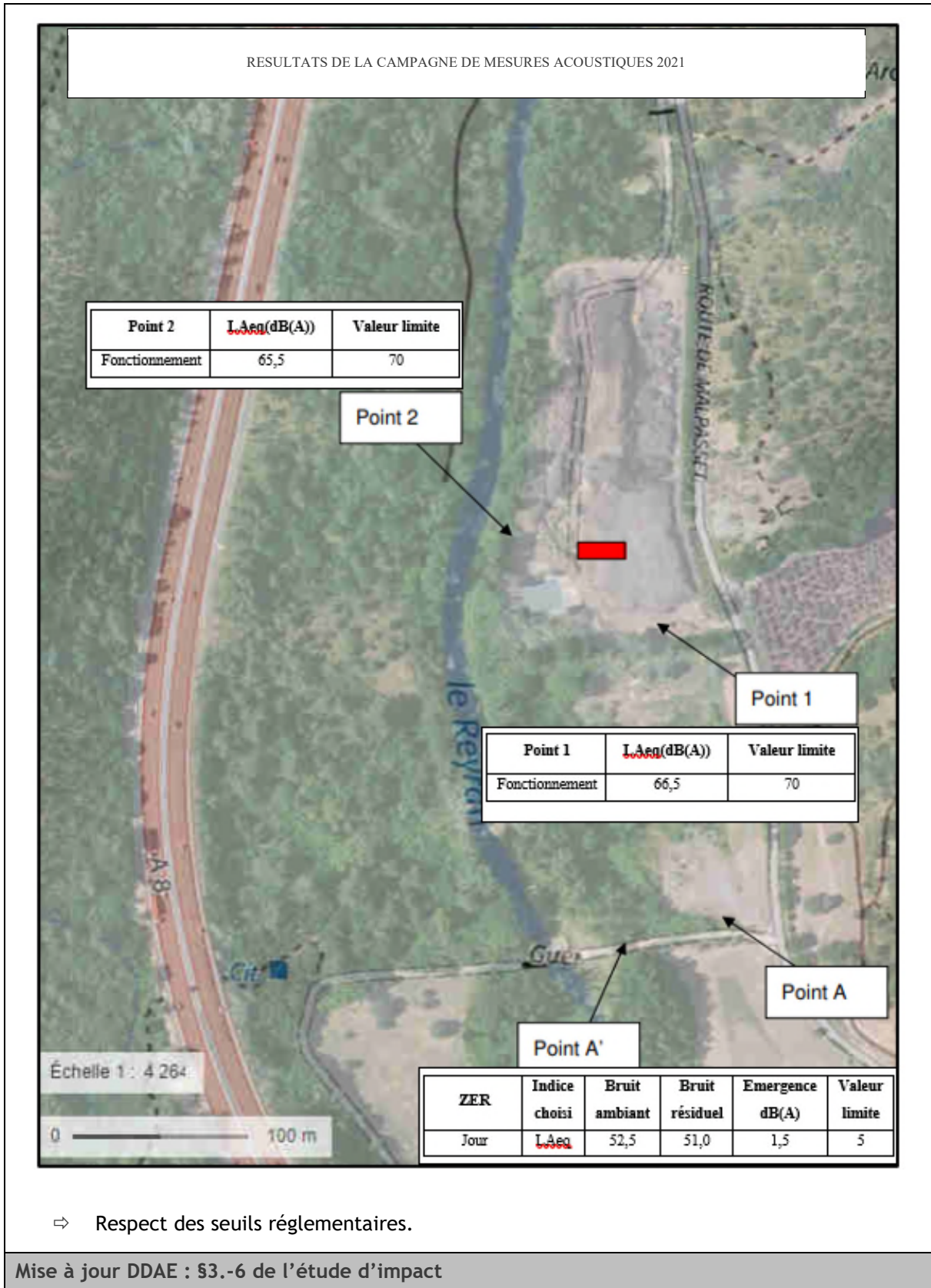
S'agissant des effets liés aux véhicules d'apport et d'évacuation des déchets et à l'augmentation du trafic induit localement par l'évolution des activités objet du dossier de demande d'autorisation, il convient de préciser que :

- Le Plan de Protection de l'Atmosphère du Var recommande le développement d'installations locales de valorisation des biodéchets, notamment par compostage, pour lutter contre leur brûlage, source importante de pollution atmosphérique. Le projet répond à cette attente.
- Le gisement local de déchets est une donnée indépendante du projet. En l'absence de réalisation de ce dernier, ce gisement serait inchangé. Le trafic nécessaire à l'évacuation de ces déchets vers des exutoires de traitement / valorisation agréés serait toujours présent localement.
- Le projet vise à proposer une solution locale permettant la valorisation des biodéchets et du bois, produits sur le bassin de vie azuréen, en accord notamment avec les objectifs du PRPGD PACA et du PPA du Var. En l'absence de réalisation de ce dernier, les déchets concernés devraient être évacués vers des installations de traitement / valorisation agréées plus éloignées, en l'absence de capacité locale suffisante pour assurer leur prise en charge. Les émissions de GES associées à ces trajets plus longs seraient également augmentées.

Mise à jour DDAE : §3.-4.-4, § 3.-5, § 5.-4.-3., §5.-6. et §5.-9.

N° 5	Avis de la MRAe n° 2022APPACA69/3242-1 du 20/10/2022
Partie du dossier concernée :	Air et odeur (§ 3.4) Etude d'impact (actualisation)
Remarque :	La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact avec la mention des mesures correctives envisagées en cas de dépassements des valeurs maximales réglementaires, afin de maîtriser les nuisances olfactives pour les riverains.
Réponse :	
<p>Actualisation de l'étude d'impact du DDAE avec intégration d'un paragraphe spécifique sur les mesures correctives envisagées. Le paragraphe c) du chapitre 3.4 a été intégré dans l'étude d'impact et les modifications sont rédigées en bleu dans le DDAE.</p> <p><i>c) Mesures correctives envisagées en cas de dépassements des valeurs maximales réglementaires</i> Les émissions d'odeurs sont généralement liées à de mauvaises conditions de compostage (fermentation anaérobie). Le suivi réalisé sur la plateforme montre que les niveaux d'émission actuels sont largement inférieurs aux valeurs seuils fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, preuve de la bonne maîtrise de ces conditions. Néanmoins, en cas de dépassement des valeurs seuils les mesures correctives suivantes seraient mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • contrôle des paramètres de compostage (température, humidité) et du délai depuis le dernier retournement • selon les résultats : humidification des andains et/ou retournement <p>Au besoin, d'autres mesures peuvent être prises au niveau des activités et équipements connexes comme l'aération forcée du bassin de rétention des eaux de la plateforme.</p> <p>Pour mémoire, aucun dépassement n'a été relevé lors des campagnes de mesures odeurs (annexes 31) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Compte tenu du contexte sanitaire, les mesures odeur n'ont pu être réalisées en 2020. • Le compte rendu de la campagne de mesure d'odeurs de 2021 (rapport du 30/03/2021, réalisé par TAUW), montre que les prescriptions de l'arrêté préfectoral sont respectées (flux d'odeur total mesuré de 0,22.108 UO/h < 1,54.108 UO/h fixé par l'AP). • Le compte rendu de la campagne de mesure d'odeurs de 2022 (rapport du 29/09/2022, réalisé par TAUW), montre que les prescriptions de l'arrêté préfectoral sont respectées. 	
<p>Mise à jour DDAE : §3.-4. De l'étude d'impact</p>	

N° 6	Avis de la MRAe n° 2022APPACA69/3242-1 du 20/10/2022
Partie du dossier concernée :	Bruit et vibrations (§ 3.6) Etude d'impact (actualisation)
Remarque :	La MRAe recommande de réaliser des mesures en fonctionnement réel, de mettre les résultats à disposition afin de s'assurer du respect des seuils réglementaires en termes de nuisances sonores et de définir, le cas échéant, des mesures de réduction.
Réponse :	<p>Actualisation de l'étude d'impact du DDAE avec intégration des résultats des mesures réalisées en 2021 et 2022 au chapitre 3.6 de l'étude d'impact (modifications rédigées en bleu dans le DDAE).</p> <p>b) <i>Mesures réalisées en 2021</i></p> <p>Le compte rendu de la campagne de mesure de bruit de 2021 (rapport Etude d'impact sonore n° 4107721192, réalisé par DEKRA) est disponible en annexe 32. Les mesures ont été réalisées le 22 Mars 2021, conformément à l'Arrêté Ministériel du 23 Janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.</p> <p>Le choix des points de mesure a été le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none">• Point 1 : Limite de propriété Sud de l'établissement.• Point 2 : Limite de propriété Ouest, au droit du broyeur.• Point A : Sur la plateforme vers l'angle entre la D37 et la voie privée menant à un guet, en vue directe du broyeur. Ce point est considéré comme étant en ZER bien que les habitations se trouvent nettement plus loin.• Point A' : En zone d'ombre représentative du point A : plus en contrebas, le long de la voie privée, en bénéficiant de l'effet d'écran apporté par le relief naturel. <p>(...)</p> <p>Les mesures ont été effectuées en période de jour, site en fonctionnement (chargeuse et broyeur en activité) et à l'arrêt.</p> <p>Les conclusions sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le niveau sonore en limite de propriété (points 1 et 2) reste inférieur aux valeurs limites réglementaires, à savoir 70 dB(A) de jour.• L'émergence calculée (de 1,5 dB(A)) est inférieur au 5 dB(A) admissible en zone à émergence réglementée en période de jour. <p>Les niveaux sonores sont donc conformes à l'Arrêté Ministériel du 23 Janvier 1997.</p>



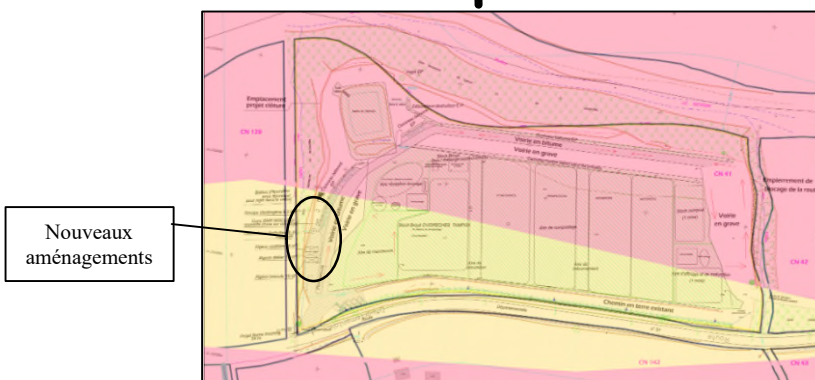
N° 7	Avis de la MRAe n° 2022APPACA69/3242-1 du 20/10/2022		
Partie du dossier concernée :	Evaluation du risque sanitaire (§ 4.4)		
Remarque :	La MRAe recommande d'intégrer l'exposition des enfants dans l'évaluation des risques sanitaires et de reprendre les calculs de risques réalisés sur la base des valeurs toxicologiques de référence actualisées.		
Réponse :			
L'évaluation des risques sanitaires a été modifiée suite à la mise à jour des valeurs toxicologiques de référence et en intégrant l'exposition des enfants en plus de celle des adultes.			
Substance	Voie d'exposition	VTR - Déc. 2013	VTR retenue - Janv. 2023
Acétaldéhyde	Inhalation	RfC = 9.10^{-3} mg/m ³ (US-EPA 1991)	VGAI = $1,60.10^{-1}$ mg/m ³ (ANSES 2014)
		ERUi = $2,2.10^{-6}$ (µg/m ³) ⁻¹ (US EPA 1998)	ERUi = $2,2.10^{-6}$ (µg/m ³) ⁻¹ (US EPA 1998)
Ammoniac	Inhalation	1.10^{-1} mg/m ³ (US-EPA 1991)	RfC = 5.10^{-1} mg/m ³ (US-EPA 2016)
		Pas de valeur	Pas de valeur
Benzène	Inhalation	MRL = 3.10^{-2} mg/m ³ (US-EPA 2003)	VTR = $1,00.10^{-2}$ mg/m ³ (ANSES 2008)
		ERUi = $7,8.10^{-6}$ (µg/m ³) ⁻¹ (US-EPA 1998)	ERUi = $2,6.10^{-5}$ (µg/m ³) ⁻¹ (ANSES 2014)
Hydrogène sulfuré	Inhalation	RfC = 2.10^{-3} mg/m ³ (US-EPA 2003)	RfC = 2.10^{-3} mg/m ³ (US-EPA 2003)
		Pas de valeur	Pas de valeur
Naphtalène	Inhalation	RfC = 3.10^{-3} mg/m ³ (US-EPA 1998)	RfC = $3,7.10^{-2}$ mg/m ³ (ANSES 2013)
		ERUi = $3,4.10^{-5}$ (µg/m ³) ⁻¹ (OEHHA 2005)	ERUi = $5,6.10^{-6}$ (µg/m ³) ⁻¹ (ANSES 2013)
Nickel	Inhalation	MRLch = 9.10^{-5} mg/m ³ (ATSDR 2003)	VTR = $2,3.10^{-4}$ mg/m ³ (TCEQ 2011)
		ERUi = $3,8.10^{-4}$ (µg/m ³) ⁻¹ (OMS 2000)	ERUi = $1,70.10^{-4}$ mg/m ³ (TCEQ 2011)
Ainsi l'évolution des VTR et la modification de la sélection des VTR ne remettent pas en cause les conclusions de la présente étude (indice de risque ou quotient de danger inférieur à 1 et excès de risque individuel < 10 ⁻⁵).			
Mise à jour DDAE : §4.-2.-6. Et §4.-4 de l'Evaluation des risques sanitaires-			

N° 8	Avis de la MRAe n° 2022APPACA69/3242-1 du 20/10/2022
Partie du dossier concernée :	Etude d'impact (§2.15) & Etude des dangers (§ 1.3) Etude d'impact (actualisation)
Remarque :	Pour la MRAe, la prise en compte du risque de feu de forêt doit également être intégrée dans l'étude d'impact afin d'assurer une information claire du public. L'étude d'impact devra donc être complétée en ce sens.

Réponse :

La commune de Fréjus possède un Plan de Prévention des Risque Incendie Feu de Forêt approuvé le 19 avril 2006, rectifié le 12 février 2009 et modifié le 27 août 2012.

Un extrait de la carte de zonage reproduite dans le PLU de Fréjus est fourni ci-dessous :



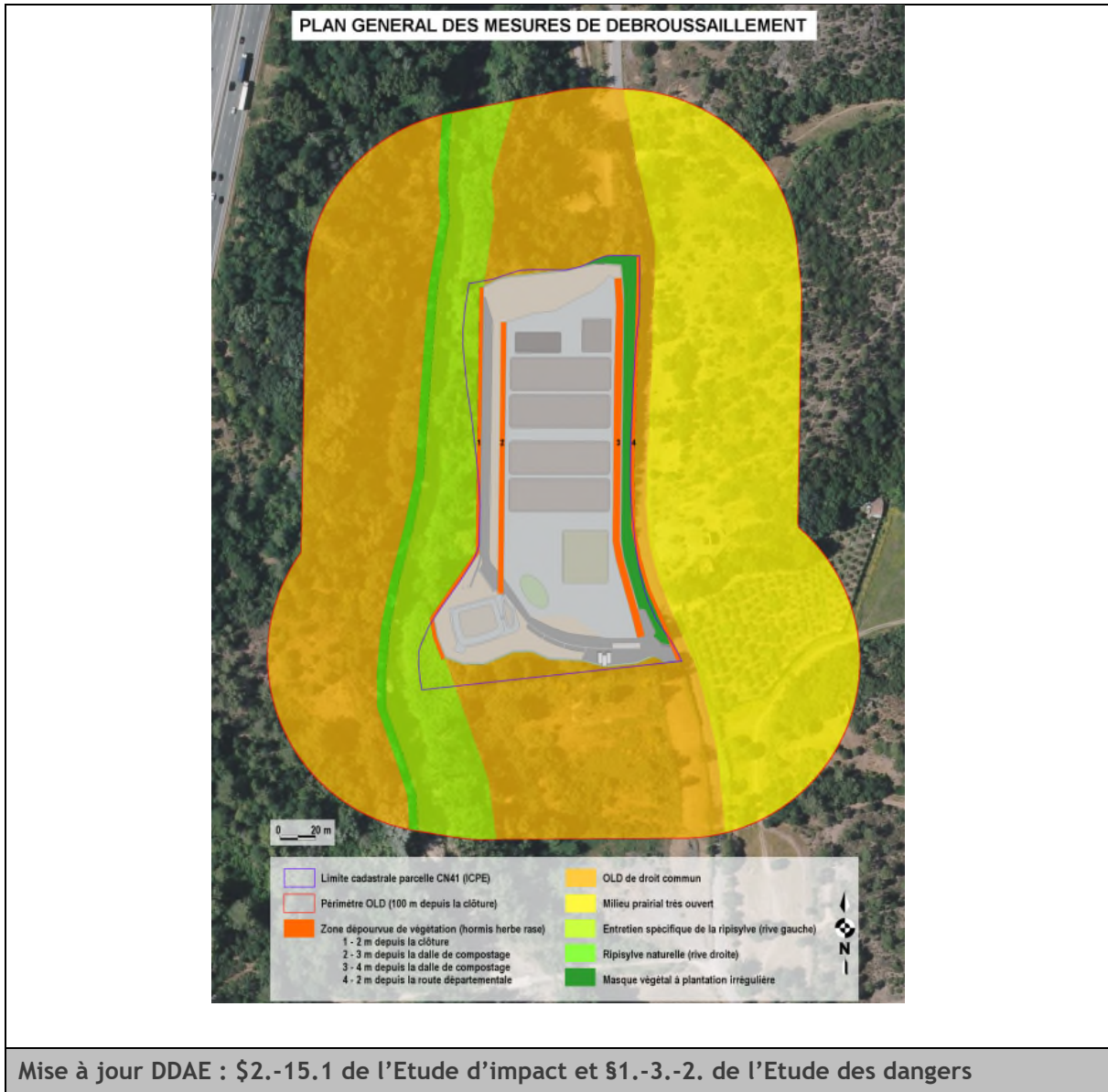
Il apparaît que la plateforme de compostage est implantée en zone non concernée par le risque ainsi qu'en zone de risque très fort à fort. Comme le montre l'application du zonage sur le plan du projet ci-dessus, les nouveaux aménagements (zone d'accueil et contrôle, bungalows, ...) sont implantés en zone « non concernée par le risque ».

Concernant les équipements situés en zone de risque très fort à fort, ils préexistaient avant le projet de réorganisation du site. Ces équipements sont considérés comme « des ouvrages existants », non interdits au titre du règlement. Par ailleurs, les mesures destinées à protéger les constructions et installations existantes du risque incendie sont autorisées par l'article 1.2 (titre IV) du règlement du PRIF.

Un incendie d'origine externe de l'installation a atteint le site en septembre 2017. L'origine de cet incendie provient d'un jet de mégot depuis l'A8 voisine suivi d'un embrasement de la ripisylve, et de la traversée du Reyran puis la propagation rive gauche. La propagation de l'incendie à la plateforme est liée au non-respect des obligations réglementaires applicables en matière de conditions de stockage de la plateforme par l'ancien exploitant : STAR ENVIRONNEMENT. D'après la banque de données sur les incendies de forêt en région Méditerranéenne (Prométhée : Consultation d'une fiche incendie (promethee.com)), le feu a eu pour surface totale 34,7 ha ; il s'est déclenché le 01/09/2017 et a été arrêté le 04/09/2017.

D'après l'étude de dangers, seules les zones d'effets thermiques associées aux aires de fermentations induisent des effets thermiques hors site, au seuil de 3kW/m^2 ; les zones d'effets thermiques correspondant au seuil des effets dominos (8kW/m^2) restent confinées à l'intérieur du site. Par conséquent, des mesures adaptées ont été prises afin de prévenir le risque de propagation d'un incendie sur les installations à l'extérieur du site.

Deux points d'eau incendie ont été ajoutés sur le site, à proximité des accès et des activités. De plus, des mesures spécifiques d'organisation de la plateforme (éloignement des activités) et de débroussaillage ont été définies, en complément des dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 fixant les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), afin de tenir compte du contexte local et de la sensibilité des milieux environnants. La carte définissant ces mesures est annexée à l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2019 et reproduite ci-après.

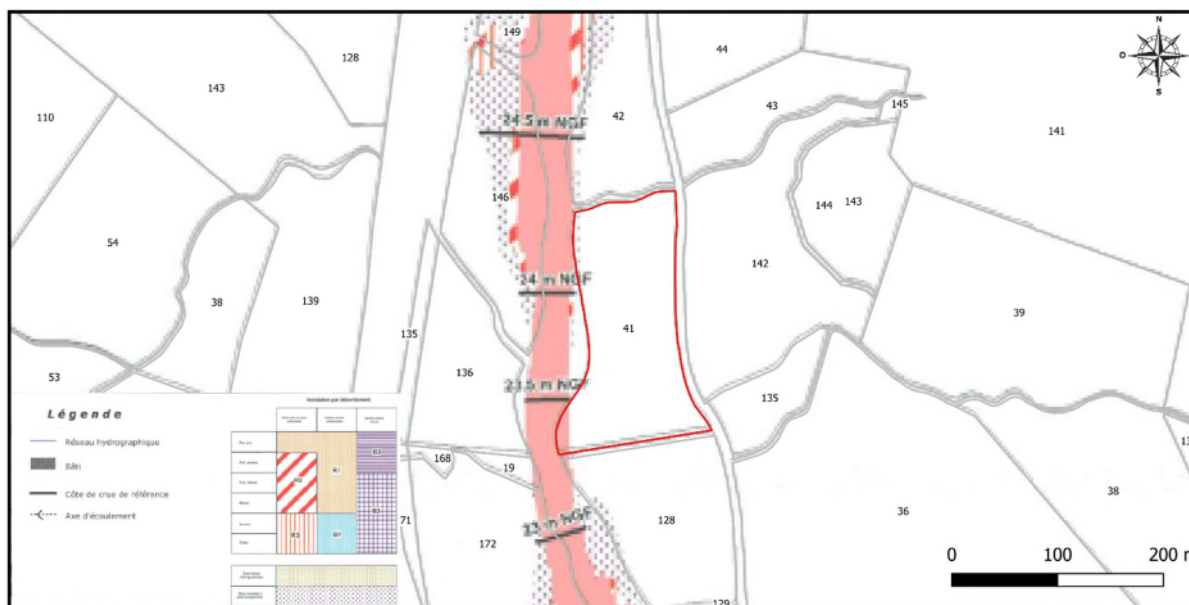


Mise à jour DDAE : §2.-15.1 de l'Etude d'impact et §1.-3.-2. de l'Etude des dangers

N° 9	Avis de la MRAe n° 2022APPACA69/3242-1 du 20/10/2022
Partie du dossier concernée :	Etude d'impact (§2.15) Etude d'impact (actualisation)
Remarque :	La MRAe réitère son observation du paragraphe précédent, avec la nécessité d'intégrer la prise en compte du risque d'inondation dans l'étude d'impact.

Réponse :

La commune de Fréjus possède un Plan de Prévention des Risques Inondation, approuvé le 26 mars 2014, lié à la présence de l'Argens, le Reyran et la Venède.



Le site est localisé à proximité d'une zone susceptible d'être affectée par une inondation par débordement du Reyran au vu du Plan de Prévention des Risques Naturel d'Inondation lié à la présence de l'Argens, le Reyran, la Vernède et des principaux vallons approuvés le 26 mars 2014. Toutefois, au vu de l'étude des zones inondables réalisée en 1999 (voir annexe 23 et EDD § 1.3.2 b), il apparaît que l'emprise de la plateforme de compostage est hors zone inondable (crue centennale). En effet, l'altitude de la zone d'exploitation est à environ 26 m NGF alors que la côte de référence de la crue centennale au droit du site est de 24 m NGF, soit deux mètres plus bas.

De plus, aucun stockage de matériaux ou de déchets n'est situé en zone susceptible d'être affectée par une inondation par débordement du Reyran. Par ailleurs, le bassin de gestion des eaux pluviales est situé hors zone susceptible d'être affectée par une inondation par débordement du Reyran. Il est en outre dimensionné pour faire face à une pluie d'occurrence centennale.

Mise à jour DDAE : §2.-15.2 de l'Etude d'impact